

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 4 du formulaire CO simplifié. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

M.11251 – NJJ / LNM / LML

SECTION 4

Description de la concentration

Le 6 octobre 2023, la société NJJ Holding (« NJJ ») a notifié à la Commission européenne, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, l'opération envisagée d'acquisition du contrôle exclusif, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, de la société Le Nouveau Monde (« LNM ») et de ses filiales par la société NJJ et, par voie de conséquence, du contrôle exclusif de la société Le Monde Libre (« LML ») qui, préalablement à l'opération, est déjà contrôlée conjointement par NJJ et M. Matthieu Pigasse.

L'opération consiste, par conséquent, en le passage d'un contrôle conjoint à un contrôle exclusif par NJJ sur LML.

La concentration sera accomplie par le rachat de l'intégralité des titres de M. Matthieu Pigasse dans la société LNM par la société NJJ Presse, une filiale à 100% de NJJ.

Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

- pour la société NJJ : détention de participations dans des sociétés et des actifs de différentes natures, notamment dans les médias et les télécommunications ;
- pour la société LML : détention du contrôle des groupes « Le Monde » et « Le Nouvel Observateur ».